

manière que s'ils eussent été construits sur ses propres terrains et en vertu de son acte constitutif, seront réputés avoir été légalement faits et passés entre les parties ayant qualité à cette fin; et ils pourront être ratifiés, mis en force et exécutés 5 par la dite compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic; et les dites compagnies de chemin de fer, ou deux ou plus d'entre elles, pourront en tous temps à l'avenir faire, parfaire et ratifier tout contrat ou contrats à l'effet d'assurer à la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic le droit de se servir, pour 10 l'utilité de son chemin, de l'atelier, de la plaque tournante, des stations et autres édifices de chemin de fer situés à Sherbrooke, ou d'acquérir des terrains pour y construire les édifices qui lui seront nécessaires au terminus de Sherbrooke, 20 et d'acquérir tous terrains ou édifices par voie d'achat ou de location qui lui seront nécessaires à Lennoxville, et généralement d'être partie et de consentir à tout contrat ou arrangement d'un avantage mutuel pour les dites compagnies ou pour deux d'entre elles, et pour assurer le transport régulier 25 et non interrompu des voyageurs et marchandises sur le chemin entre Lennoxville et Sherbrooke, et d'en faire une partie intégrante du chemin de fer International de St. François et Mégantic aboutissant à Sherbrooke.

4. Il sera loisible aux directeurs de la compagnie du che- Arrangement
 30 min de fer International de St. François et Mégantic, en tout à l'égard du
 temps à l'avenir, et s'il est jugé à propos de ce faire, d'entrer trafic de com-
 en arrangements avec toute autre compagnie ou compagnies plet parcours.
 de chemin de fer, d'après lequel sa voie ferrée pourra faire
 partie d'une communication par chemin de fer entre le
 35 littoral de l'Atlantique et du Pacifique, ou entre l'Atlantique
 et tout terminus à l'ouest moins éloigné que l'océan Paci-
 fique, à l'effet d'obtenir une voie de chemin de fer aussi
 directe que cela est possible de St. Jean aux possessions de
 l'ouest du Canada, et d'établir tous règlements en vertu
 40 desquels les conditions pourront être arrêtées à l'effet d'as-
 surer des avantages mutuels aux compagnies intéressées, et
 d'établir des règles communes à ces compagnies pour faci-
 liter le transport du fret et des voyageurs sur toute la ligne
 de chemin de fer dont le dit chemin de fer fera partie; ou
 45 pour la location du dit chemin de fer ou d'aucune de ses par-
 ties, ou pour acquérir par location tout chemin de fer ou
 aucune partie de chemin de fer pour obtenir ce résultat et
 assurer l'existence de telle ligne continue de chemin de fer
 comme susdit; pourvu que nulle location ou acquisition par
 50 location de ce genre, n'aura effet qu'à la condition d'être
 ratifiée par la majorité des actionnaires présents à une
 assemblée annuelle ou à une assemblée régulièrement con-
 voquée dans le but de la prendre en considération.